



ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

DIRECTION GÉNÉRALE DU COMMERCE
Direction de la Défense et de la Réglementation Commerciale

Rabat, le 21 janvier 2026

**Avis public n° DDC/01/2026 relatif à l'ouverture d'une enquête de réexamen
pour prorogation de la mesure de sauvegarde sur les importations
de tôles laminées à chaud**

Le Ministère de l'Industrie et du Commerce (ci-après le « Ministère ») a été saisi d'une requête conformément à l'article 69 de la loi n° 15-09 sur les mesures de défense commerciale (ci-après la « loi n°15-09 »), pour l'ouverture d'une enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée sur les importations de tôles laminées à chaud (ci-après les « TLAC »).

La requête a été déposée le 17 décembre 2025 par Maghreb Steel en tant que représentant de la branche de production nationale de tôles laminées à chaud.

Conformément aux articles 56 et 57 de la loi n° 15-09 et après examen des renseignements et données contenus dans ladite requête, le Ministère a conclu qu'ils sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde en vigueur sur les importations de tôles laminées à chaud.

Ainsi, le Ministère a décidé, après avis de la Commission de Surveillance des Importations, réunie le 19 janvier 2026, d'ouvrir une enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde sur les importations de tôles laminées à chaud.

Une version publique de la requête est disponible et peut être communiquée par le Ministère aux parties intéressées, à leur demande. Le point 10 de cet avis fournit les coordonnées via lesquelles la demande d'accès à la requête en version publique peut être formulée.

Un rapport d'ouverture cosignant l'examen de la requête par le Ministère et ses conclusions sera adressé aux parties intéressées.

1- Date d'ouverture de l'enquête de prorogation

L'ouverture de l'enquête prend effet à compter du 22 janvier 2026.

2- Identification du requérant

Le requérant est Maghreb Steel, une société anonyme constituée en 1975, domiciliée à Route nationale 9, Km 10 – (AEROCLUB TIT MELLIL), Boulevard Ahl Loughlam – BP : 3553 – 20600-Casablanca (TEL +212 5 22 76 25 00 ; FAX +212 5 22 76 25 01). C'est une société de fabrication et de commercialisation d'acier plat au Maroc.

Maghreb Steel est l'unique fabricant au Maroc de tôles laminées à chaud et représente donc 100% de la production nationale du produit objet de la requête. Par conséquent, Maghreb Steel constitue la branche de production nationale des tôles laminées à chaud au sens de l'article 52.4 de la loi n°15-09 et l'article 4.1 c) de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes.



3- Produit considéré objet de l'enquête

Les produits considérés soumis à l'enquête sont les tôles d'acier laminées à chaud enroulées ou non enroulées.

Le produit considéré relève des positions tarifaires suivantes : 72.08 ; 72.11.13 ; 72.11.14 ; 72.11.19 ; 72.25.30 ; 72.25.40 ; 72.26.20.00.11 ; 72.26.20.00.20 ; 72.26.20.00.51 ; 72.26.20.00.52 ; 72.26.20.00.59 ; 72.26.91 et 72.26.99.80.00.

Il s'agit des produits auxquels la mesure en vigueur s'applique.

4- Mesure de sauvegarde en vigueur

Il s'agit de la mesure de sauvegarde initiale appliquée à compter du 19 juin 2020 jusqu'au 18 juin 2023 sous forme d'un droit additionnel de l'ordre de 25% applicable pour une durée de 3 ans. Ce droit additionnel a été réduit de 1 point de pourcentage par année durant la période de son application.

La mesure de sauvegarde initiale a été appliquée par l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique et du ministre de l'économie et des finances n°1368.20 du 27 mai 2020¹.

Cette mesure a été prorogée le 19 juin 2023 pour une durée de 3 ans supplémentaires sous forme d'un droit additionnel de l'ordre de 22%. Ce droit additionnel est réduit de 1 point de pourcentage par année durant la période de son application.

La prorogation de la mesure de sauvegarde a été appliquée en vertu de l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'économie et des finances n°1646.23 du 16 juin 2023².

5- Nature et objet du réexamen demandé

La requête de réexamen est présentée au titre de l'article 69 de la loi n°15-09 en vertu de laquelle la branche de production nationale demande une nouvelle prorogation de la durée d'application de la mesure de sauvegarde en vigueur sur les importations de tôles laminées à chaud. Par conséquent, l'enquête de réexamen pour prorogation de la mesure en vigueur permettra de déterminer si :

- la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave ; et
- s'il existe des éléments prouvant que la branche de production nationale procède à des ajustements visant l'amélioration de sa compétitivité.

6- Base sur laquelle est fondée la demande de prorogation de la durée d'application de la mesure en vigueur

Les raisons à la base de la demande de prorogation de la mesure en vigueur sont :

- Le dommage grave causé par les importations du produit concerné commence à se dissiper mais n'est pas totalement réparé. En effet, l'amélioration de la situation de la branche de production nationale depuis l'imposition de la mesure de sauvegarde restent éminemment fragiles et ladite branche de production n'est toujours pas en mesure d'affronter la pression concurrentielle des importations ;
- La branche de production nationale continue de finaliser la mise en place des ajustements visant l'amélioration de sa compétitivité ; et

¹ Arrêté n°1368.20 publié au B.O (version arabe) n°6892 du 18 juin 2020.

² Arrêté n°1646.23 publié au B.O (version arabe) n°7206 du 22 juin 2023.



- En l'absence de mesure de sauvegarde, la pression des importations risquerait de s'accroître en raison de l'augmentation des capacités de production mondiale des produits sidérurgiques et de l'introduction par plusieurs pays de mesures de défense commerciale afin de protéger leurs industries nationales.

7- Procédure d'enquête

7.1 Questionnaires, réponses et commentaires

En vue de collecter les informations nécessaires à l'enquête de réexamen, le Ministère adressera des questionnaires d'enquête au producteur national, aux importateurs et aux exportateurs étrangers des produits concernés, identifiés dans la requête.

Les autres parties concernées désireuses de recevoir un questionnaire et participer à l'enquête doivent prendre contact avec le Ministère par e-mail, dans un délai de 15 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête (soit au plus tard le lundi 09 février 2026 à 16h).

Les réponses aux questionnaires d'enquête doivent parvenir au Ministère dans les délais indiqués sur les questionnaires et toute demande de prorogation desdits délais devra exposer des raisons valables.

Les parties qui s'estiment être concernées par l'enquête, disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date de l'ouverture de l'enquête (soit au plus tard le jeudi 26 février 2026 à 16h) pour se faire connaître en tant que partie intéressée.

Les parties concernées disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date de l'ouverture de l'enquête (soit au plus tard jeudi 26 février 2026 à 16h) pour émettre, par écrit, indépendamment des réponses aux questionnaires, leur avis et commentaires sur l'ouverture de ladite enquête, en version confidentielle et non confidentielle conformément au point 8 du présent avis.

Si une partie intéressée, le souhaite, elle peut demander un exemplaire des questionnaires d'enquête destinés aux producteurs-exportateurs ou aux importateurs ou aux producteurs nationaux via les coordonnées prévues au point 10 du présent avis.

7.2 Audition des parties

Durant l'enquête, le Ministère est disposé à écouter les arguments des différentes parties. Toute demande d'audition doit être formulée par écrit, être dûment motivée et contenant les éléments que la partie intéressée souhaite aborder.

Si le Ministère convient d'organiser une audition, la ou les parties concernées seront informées de sa date et des modalités de son organisation en temps voulu.

8 - Renseignements confidentiels

Les renseignements fournis à titre confidentiel par une partie sont, sur exposition de raisons valables, traités comme tels par le Ministère et ne seront divulgués sans l'autorisation expresse de la partie les ayant fournis.

Afin de garantir le droit de la défense de toutes les parties intéressées lors de l'enquête, la partie qui fournit des renseignements confidentiels, est tenue d'en fournir des résumés non confidentiels suffisamment clairs pour être rendus publics et pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements fournis à titre confidentiel.

À défaut de tels résumés ou si ces résumés ne sont pas suffisamment clairs pour permettre de comprendre la substance des renseignements fournis à titre confidentiel et si la partie n'a pas exposé de raisons valables, le Ministère peut ne pas prendre en compte lesdits renseignements.



9 - Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée ne fournit pas les renseignements demandés dans les délais et selon les formes prévues dans les questionnaires ou lorsqu'elle refuse l'accès aux renseignements nécessaires ou entrave le déroulement de l'enquête de manière significative, les conclusions positives ou négatives pourront être établies sur la base des meilleurs renseignements disponibles.

10 - Adresse à laquelle les parties intéressées doivent faire parvenir leurs correspondances

Les réponses aux questionnaires, observations ou commentaires et demandes des parties intéressées doivent être présentées, à l'adresse ci-dessous, en mentionnant le nom, l'adresse postale, l'adresse électronique et le numéro de téléphone et du fax de la partie intéressée :

Ministère de l'Industrie et du Commerce
Direction Générale du Commerce
Direction de la Défense et de la Réglementation Commerciale
Division de la Défense Commerciale

Adresse : Parcelle 14, Business center, aile Nord bd Riad, Hay Riad. BP 610, Rabat Chellah, Maroc

Tél : +212 537 701 846 / **Fax :** +212 537 727 150

E-mail : DDC-SVG-TLAC@mcinet.gov.ma

